

Résolution de la LECE sur l'Europe et la sécurité sociale (Bruxelles, 14 décembre 1956)

Légende: Le 14 décembre 1956, la Ligue de coopération économique européenne (LECE) adopte une résolution pour dire son attachement à ce que la création d'un marché commun en Europe conduise à l'amélioration de la sécurité sociale.

Source: L'intégration européenne et la sécurité sociale. Volume 23. Bruxelles: LECE, Février 1957. "Résolution de la Ligue européenne de coopération économique sur l'intégration européenne et la sécurité sociale", p. 51-55.

Copyright: (c) Ligue Européenne de Coopération Economique

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_de_la_lece_sur_l_europe_et_la_securite_sociale_bruelles_14_decembre_1956-fr-e06baf8a-d35a-46b5-a20b-e364ddab4b63.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Résolution de la Ligue européenne de coopération économique sur l'intégration européenne et la sécurité sociale

La formation d'un marché commun entre les six pays d'Europe au moyen d'une union douanière (comme d'ailleurs son extension par la création d'une zone de libre-échange plus étendue), vise des objectifs économiques inséparables de certains objectifs sociaux. En réunissant à Bruxelles des chefs d'entreprises, des syndicalistes, des économistes et des hommes politiques, la troisième conférence internationale de la LECE, tenue du 20 au 22 juin 1956, l'a rappelé avec éclat par son unanimité : les avantages que l'on attend d'une économie de grand espace n'ont, après tout, d'autre utilité que de faire mieux vivre les hommes. Il s'agit de tendre à accroître leur consommation, à diminuer la rigueur et la durée de leur travail et à améliorer leur sécurité d'existence.

De cette sécurité on peut avoir des conceptions assez diverses, mais, au sens large, on admet généralement au nombre de ses principaux éléments :

1. Une politique visant la continuité de l'emploi avec son corollaire : l'indemnisation du chômage s'il vient malgré tout à se produire;
2. Une politique de santé et de prévention des accidents et maladies professionnelles complétée par la réparation des dommages éventuels;
3. Les assurances sociales et autres avantages qui font l'objet, dans divers pays, de charges sociales supportées par l'État, les entreprises et les travailleurs eux-mêmes.

Pour sa part, la LECE se rallie à la définition de la sécurité sociale au sens restreint, retenue par la convention 102 de l'OIT qui vise les assurances sociales obligatoires et les régimes assimilés y compris les régimes de réparation forfaitaire des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La formation d'un marché commun serait un échec social si elle ne créait pas les conditions conduisant à une amélioration de la sécurité ainsi conçue. C'est pourquoi la LECE a toujours rangé parmi ses objectifs une harmonisation « vers le haut » des prestations de la sécurité sociale, sans jamais perdre de vue, toutefois, que l'équilibre international des échanges et des paiements ne la requiert pas puisqu'il peut se concilier avec de multiples disparités dans chacun des éléments qui concourent à la formation des coûts de production.

On peut se demander si cette harmonisation est une condition préalable à la fusion des marchés ou si elle sera plutôt l'un de ses résultats et — dans ce cas — si ce résultat sera spontané ou concerté. La LECE pense que chacune de ces hypothèses est partiellement fondée et qu'en pratique il conviendra de poursuivre cette harmonisation à mesure que, par les effets économiques de la fusion, les marchés nationaux seront mieux à même d'en supporter les charges.

Par ailleurs, il est incontestable que l'existence de disparités considérables dans le poids et l'incidence de ces charges peut, au-delà de certaines limites, devenir un des éléments décisifs de la concurrence internationale et qu'à ce titre un certain degré d'harmonisation peut apparaître, selon les circonstances, comme nécessaire en vue de l'équité de la compétition.

Que l'on songe par exemple à la disparité de coût que peut entraîner l'existence, dans un pays, d'un régime contributif où une grande partie des charges de la sécurité sont supportées directement par les facteurs de la production, et, dans un pays, d'un régime de fiscalisation où la charge incombe essentiellement au Trésor public !

Il est donc permis de voir dans l'amélioration de la sécurité sociale aussi bien un des instruments de l'intégration qu'un de ses résultats : l'internationalisation ou l'« européisation » des régimes de sécurité sociale peut aussi servir la cause de l'intégration. Or ce problème de l'internationalisation est posé dès lors que, la circulation internationale des travailleurs devenant libre, ceux-ci auraient la faculté de commencer leur carrière dans un pays pour la terminer dans un autre après en avoir traversé ainsi plusieurs. Il est clair

qu'en pareil cas le travailleur doit bénéficier partout des prestations que lui assurent les versements faits antérieurement à son profit, dans les autres pays où il a exercé sa profession. Il est souhaitable enfin que, partout, ces prestations soient d'un ordre analogue.

La LECE constate d'ailleurs, avec satisfaction, qu'un certain nombre de conventions internationales tendent à combler de tels vœux et elle y voit la preuve qu'il n'est nullement chimérique d'espérer de nouveaux progrès dans le sens de l'harmonisation et de la coordination européenne en matière de sécurité sociale.

La LECE publiera très prochainement une étude décrivant les efforts accomplis et esquissant ceux qui pourraient l'être dans l'hypothèse de la formation d'un marché commun.

Il est donné ci-après un résumé très succinct de ces suggestions :

1. Avant de tracer les grandes lignes d'un programme d'action européenne, il importe de rappeler qu'une telle action suppose un effort préalable aux niveaux nationaux. Le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale est posé dans bien des pays; de même, celui de son extension à un nombre croissant d'habitants.

2. Une première phase de l'action devrait, sans qu'il soit nécessaire de modifier profondément la nature et le niveau des prestations dans chaque pays, établir le principe d'égalité de traitement des assurés quelle que soit leur nationalité. Ce principe pourrait être détaillé de la manière suivante :

a) Octroi sans limitation de durée de certaines prestations ou de toutes les prestations de sécurité sociale, soit à tous les ayants-droit (quelle que soit leur nationalité), soit aux ressortissants des pays européens lorsqu'ils résident dans le territoire de l'un de ceux-ci;

b) Totalisation des périodes accomplies dans les pays européens (périodes de cotisation, ou d'emploi, ou de résidence) pour l'acquisition, le maintien, le recouvrement des droits aux prestations ainsi que du droit à la continuation facultative ou volontaire d'une assurance obligatoire dans chacun des pays européens;

c) Détermination des pensions d'invalidité, de vieillesse ou en cas de décès, en tenant compte des périodes accomplies dans les pays européens, et répartition entre les pays européens, proportionnellement aux diverses périodes dont il s'agit, des charges afférentes aux pensions ainsi acquises;

d) Substitution des prestations d'une législation à celles d'une autre législation lorsque les assurés ou leurs ayants-droit vivent dans un pays autre que celui du lieu d'affiliation (soins de santé et allocations familiales);

e) Modifications des limites du champ d'application des législations intervenues d'après les règles communes aboutissant à régler les questions de double assujettissement et de non assujettissement.

Le traité créant l'union douanière des Six et celui qui, éventuellement, instituerait une zone de libre-échange plus large devraient énoncer ces obligations minima pour les pays signataires.

3. Une deuxième phase devrait mettre en œuvre un effort international tendant à établir un minimum commun de sécurité social pour les ressortissants de tous les pays affiliés au Marché commun, quels que soient les modes de financement adoptés. L'action à mener dans ce sens devrait consister à faire aboutir les initiatives suivantes :

a) Code européen de sécurité sociale tendant à l'instauration d'une norme minimum de sécurité sociale valable pour tous les ressortissants des pays membres, compte tenu de tous les éléments constitutifs du salaire, mais supérieure à la norme prévue par la convention n°102 de l'OIT.

b) Accord de sécurité sociale pour les travailleurs migrants des pays membres.

c) Révision des conventions de l'OIT et relatives aux différents régimes de sécurité sociale.

Enfin, il conviendrait d'examiner si un effort ne peut être fait en vue d'harmoniser la répartition de ces charges entre les cotisants et l'État.

4. L'heureux aboutissement de cette action serait facilité par la mise en place d'un mécanisme européen ayant dans sa compétence :

a) L'étude des problèmes de la sécurité sociale dans le marché commun et celle des difficultés spécifiques que la technique de la sécurité sociale n'a pas encore surmontées (exemple : les ayants-droit des travailleurs migrants).

b) La coordination des politiques d'indemnisation et de prévention des risques des différents pays qui faciliterait notablement la circulation internationale des travailleurs.

c) L'information des employeurs et des travailleurs en vue de :

- Faciliter le placement international des travailleurs;

- Réadapter les invalides partiels, réorienter les chômeurs involontaires, susciter de l'emploi pour les travailleurs âgés.